



Arrêt

n° 225 351 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERBEQUE loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 15 juin 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de recel.

1.4. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de dix ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 6 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de neuf mois d'emprisonnement.

1.6. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.7. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une annexe 2, de laquelle il ressort que la demande visée au point 1.6. ne pouvait pas être introduite, en raison de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi visé au point 1.4., qui n'est ni levé ni suspendu.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 332 du 30 novembre 2018.

1.8. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

11° il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que le 22.11.2011, l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi d'une durée de 10 (dix) ans, entré en vigueur le même jour ; que cet arrêté Ministériel de renvoi a été notifié le 01.10.2012

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé;

que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement;

qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure ;

que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ((voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012)

En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrée dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 08.07.2016 ».

1.9. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, relatif à la demande visée au point 1.6., et l'informant notamment de ce que « la demande de regroupement familial introduite le 07.07.2016 ne peut être prise en considération ».

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 225 352 du 29 août 2019.

2. Procédure.

Le 28 mai 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document qu'elle dénomme « note d'audience ».

A l'audience, le Conseil a rappelé que cette note ne constitue pas un acte de procédure prévu par la loi.

Il constate, dès lors, que ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte attaqué, en ce que la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 1^{er} août 2016 n'est qu'une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 22 novembre 2011, lequel n'a ni été rapporté ni suspendu.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, à savoir un arrêté ministériel de renvoi, daté du 22 novembre 2011, et assorti d'une interdiction d'entrée de dix ans.

Il appert en effet que, depuis la délivrance des actes précités le 22 novembre 2011, la partie requérante avait introduit, le 8 juillet 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge, et fait valoir de nouveaux éléments dans le cadre de cette demande. Dès lors que de nouveaux éléments ont été ajoutés au dossier depuis l'arrêté ministériel de renvoi du 22 novembre 2011, lesquels nécessitent un nouvel examen du dossier du requérant, l'ordre de quitter le territoire, concomitant à l'annexe 2 visée au point 1.7., ne peut nullement être considéré comme étant confirmatif de l'arrêté ministériel de renvoi du 22 novembre 2011. Le Conseil, d'une part, observe donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas la même portée juridique que la décision d'éloignement du 22 novembre 2011 et, d'autre part, n'aperçoit pas, vu les nouveaux éléments versés au dossier avant la prise de l'acte attaqué, en quoi cet acte constituerait une mesure d'exécution, à savoir un acte qui n'a d'autre finalité que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter et sans rien en préciser.

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.2.1. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient que « le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans le présent recours dès lors que nonobstant cette annulation, l'arrêté ministériel de renvoi [du 22 novembre 2011] précité subsisterait », précisant que ledit arrêté ministériel « n'a été entrepris d'aucun recours [et] est définitif et encore en vigueur ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il est exact que le requérant a fait l'objet, le 22 novembre 2011, d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel, n'ayant pas été entrepris de recours, est exécutoire et suffit à l'éloignement du requérant du territoire belge.

Il en résulte qu'en principe, la partie requérante n'a plus intérêt à la contestation de l'acte attaqué.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être lu comme un second moyen, que la décision attaquée « rejette la demande de droit de séjour de plus de trois sans aucune analyse de la situation familiale concrète ni même des conditions d'octroi du regroupement familial mais se limite à renvoyer à une situation ancienne, à savoir l'émission d'un arrêté ministériel de renvoi », et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de la situation familiale concrète du requérant, ni même des conséquences de cette décision sur les membres de sa famille ». Elle fait valoir que « il ne peut être contesté que la cellule familiale du requérant ne pourra se constituer dans un autre Etat de l'Union européenne et que tant sa compagne que leurs enfants seront contraints de quitter l'espace juridique de l'Union européenne et se trouveront donc priv[és] de leurs droits découlant de leur citoyenneté européenne », arguant que « la décision attaquée viole manifestement l'article 8 de la Convention EDH, l'article 5 de la directive 2008/115 ainsi que les articles 7 et 24 de la Charte [...] dès lors que la partie [défenderesse] n'a pas réalisé de mise en balance des intérêts en cause ». Elle soutient, *in fine*, que « En tout état de cause, ni la motivation de la décision attaquée, ni même le dossier administratif ne permettent de justifier une prise en compte de la vie familiale du requérant sur le territoire, laquelle n'est par ailleurs pas contestée ».

3.2.4. En l'occurrence, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 8 juillet 2016, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération postérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 10 décembre 2018), cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 213 332 du 30 novembre 2018, en sorte que la demande susvisée est à nouveau pendante.

Par conséquent, vu l'effet rétroactif avec lequel opère un arrêt d'annulation, il doit être tenu pour établi que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée sur la demande de carte de séjour introduite par le requérant en qualité de père d'enfant mineur belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et donc sur un risque éventuel de violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appartient à la partie défenderesse, d'avoir égard à cette demande, redevenue pendante, et susceptible de contenir des éléments notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH », avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse ne ferait pas droit à la demande. Or, en cas de décision favorable, il ne pourrait être considéré qu'il existe encore un obstacle à la présence du requérant sur le territoire et à l'obtention par ce dernier d'un titre de séjour, de telle sorte que la partie défenderesse n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : arrêts C.E. n° 238.304 du 23 mai 2017, n° 231.443 du 4 juin 2015 et n° 225.855 du 17 décembre 2013).

3.2.5. Le Conseil relève, par ailleurs, que l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH, qui a été développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause le constat que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée quant à un risque éventuel de violation de l'article 8 de la CEDH, au vu des éléments invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.6.

Quant à l'argumentation, dans la note, portant que l'acte attaqué ne constituerait qu'une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 22 novembre 2011, le Conseil renvoie au point 3.1. ci-avant.

3.2.6. Interrogée à l'audience sur l'incidence d'une éventuelle annulation de la nouvelle décision de refus de prise en considération faisant l'objet du recours n°228 260 sur l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours, la partie défenderesse estime qu'il y a pas d'incidence sur l'ordre de quitter le territoire, car il repose sur une base légale propre.

A défaut d'autre précision, le Conseil n'aperçoit cependant pas la pertinence de cette allégation.

3.2.7. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY